

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Affaire Joseph John

c.

République-Unie de Tanzanie

Requête n° 005/2018

Arrêt du 22 septembre 2022



OPINION DISSIDENTE

1- Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son arrêt sus visé, ni les motifs du rejet de la demande de réparations formulée par le requérant au titre du préjudice moral subi par les victimes indirectes, à savoir l'absence de preuve de sa filiation avec ses victimes alléguées.

2- J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion qui reprend mes réactions constantes quand il s'agit des preuves non déposées par les parties, surtout le requérant. Je suis, en effet, convaincue que la Cour se doit toujours d'enjoindre aux parties de déposer les documents attestant les droits allégués, au lieu de se contenter de rejeter la demande sans avoir tenté d'user de son pouvoir.

3- Dans son article 51, le règlement de la Cour énonce clairement que « la cour peut, au cours de la procédure et chaque fois qu'elle le juge nécessaire, demander aux parties de produire tout document pertinent et de fournir toutes les explications pertinentes. la cour prendra dument acte de tout défaut de production de documents ou explications requis »

4- Il s'y ajoute que l'article 55 dans son alinéa premier, énonce clairement que « la Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause »

5- Je pense que la lecture de ces deux articles ne fait aucun doute sur leur interprétation ;

La Cour a la prérogative de demander toute pièce et document pertinent dans la recherche de la solution du litige. Si cette prérogative est laissée à l'appréciation des juges, ce n'est en aucun cas une faculté que doit user la cour à l'encontre de l'intérêt de la justice ! Ayant comme but essentiel de protéger les droits de l'homme et des peuples, ce qui souvent met en exergue des requérants démunis, analphabètes et ignorants, la Cour se doit de toujours rendre des décisions avec des motivations sans faille.

6- Le fait que le requérant ait un avocat ne peut être une motivation suffisante pour écarter ce pouvoir de demander la déposition des documents pertinents car, par mauvaise ou bonne foi ou toutes autres raisons, l'avocat peut ne pas le faire. La Cour dans toutes circonstances doit penser plutôt au requérant victime qu'à l'avocat qui le défend.

7- Plus encore, la neutralité du juge ne trouve pas son fondement dans cette attitude négative qu'a la cour, car l'essentiel, est de rendre un arrêt bien motivé qui calme les esprits des parties, d'une part, et est convaincant, d'autre part.

8- Il suffit juste de communiquer le document reçu aux autres parties pour respecter cette neutralité et le principe du contradictoire !

9- La motivation de l'arrêt sus visé aurait été plus étoffée et plus convaincante si une telle injonction avait été faite au requérant En l'absence de réponse à cette injonction, la Cour aurait tout simplement visé la non réaction à son injonction, ce qui aurait amplement renforcé la motivation.



Juge Bensaoula